PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 2 6 NOV. 2026

Affaire suivie par : Julien Salandre JA
Tél. : 02 90 02 31 67
Courriel : julien.salandre@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
Monsieur le Maire
Commune de Parigné
23 rue de la Mairie
35133 Parigné

Objet. : **Projet de lotissement « Résidence du manoir » à Parigné**
Déclaration Loi sur l'eau – Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration
Notification de l'arrêté

Réf. : DIOTA-260309-140516-081-018 / AIOT n° 0100310049

P.J. : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques signé

Monsieur le Maire,

Le 16 octobre 2026, mon service vous a fait parvenir, dans le cadre de la phase contradictoire, un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration « Loi sur l'eau » relatif à l'aménagement d'un lotissement communal. Vous n'avez pas émis d'observations sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti de 15 jours.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour notification l'arrêté préfectoral signé.

Conformément à la réglementation, une copie de la déclaration, du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral pré-cité devra être affichée en mairie de Parigné et mise à disposition du public pour une durée minimale d'un mois. Une copie de ces documents sera également transmise à la Commission locale de l'eau du SAGE Couesnon pour information et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins 6 mois.

Je vous informe par le présent courrier que les travaux de viabilisation peuvent commencer. Il conviendra, conformément à l'arrêté joint à ce courrier, de signaler à mon service et au service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), la date de démarrage des travaux 15 jours au préalable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie :
- DDTM - DT Vitré-Fougères
- CLE du SAGE Couesnon
- SD OFB 35

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à l'aménagement du lotissement « Résidence du manoir » sur la commune de Parigné

Bénéficiaire : Commune de Parigné

-

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-39 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2026 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme DUBEE (Emmanuelle) ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2026 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 8 septembre 2026 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du Code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 9 mars 2026 par la commune de Parigné, enregistré sous le numéro DIOTA-260309-140516-081-018, relatif au projet d'aménagement du lotissement « Résidence du manoir » sur la commune de Parigné ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 mars 2026 relatif au dossier sus-visé ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune de Parigné le 17 avril 2026 ;

Vu les compléments transmis par la commune de Parigné le 10 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de Parigné le 16 octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la commune de Parigné dans le délai imparti sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées en provenance du projet sus-mentionné seront traitées par la station de traitement des eaux usées de la commune de Parigné ;

Considérant que l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Parigné par Fougères Agglomération a été confiée via une convention de délégation à la commune de Parigné ;

Considérant que l'autosurveillance du point de rejet de la station d'épuration (point SANDRE A4) démontre sur les années 2019, 2022, 2023 et 2025 une non-conformité sur les paramètres azote total kjeldahl et azote global ;

Considérant que l'autosurveillance 2024 et 2025 du cours d'eau en amont et en aval du rejet de la station montre une dégradation de la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval, et cela même en période d'étiage alors que le rejet transite via une zone de rejet végétalisée ;

Considérant que la commune de Parigné a réalisé l'ensemble des travaux sur le réseau de collecte programmé dans le cadre du précédent schéma directeur d'assainissement (2015) ;

Considérant que la commune de Parigné a programmé le lancement de son futur schéma directeur d'assainissement début 2027 ;

Considérant qu'il convient de prescrire, tel que le prévoit l'article n°4 du présent arrêté, le conditionnement du raccordement des premiers lots afin de limiter l'impact du projet sur le système d'assainissement et le cours d'eau récepteur ;

Considérant que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que la préfète peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du titre II du présent arrêté sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter les incidences du projet sur les enjeux mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et notamment pour s'assurer de l'adaptation du système d'assainissement de Parigné à collecter et à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le projet sus-mentionné ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Parigné, ci-après dénommée « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du lotissement « Résidence du manoir » sur la commune de Parigné.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) **2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)**	**Déclaration** *(surface interceptée de 1,3 ha)*

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°DIOTA-260309-140516-081-018 dans sa version complétée le 10 juillet 2026, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place une gestion des eaux pluviales du site par rétention/infiltration jusqu'à la pluie d'occurrence centennale selon les principes ci-dessous :

- chaque lot privé dispose d'un ouvrage de rétention/infiltration d'un volume utile minimal de 3 m^3, permettant l'infiltration des petites et moyennes pluies. Le macro-lot A et le macro-lot B, constitués respectivement de 2 et 4 maisons, présentent respectivement un ouvrage de rétention/infiltration d'un volume utile minimal de 6 m^3 et 12 m^3. Tous les ouvrages individuels sont équipés d'un trop-plein aérien dirigeant les eaux vers les espaces communs. Le bénéficiaire inscrit ces dispositions dans le cahier des charges de vente des lots privés,
- un ouvrage enterré de rétention/infiltration est aménagé sous les voiries du lotissement manière à gérer les eaux pluviales ruisselant sur les espaces communs ainsi que le trop-plein des ouvrages individuels. Cet ouvrage est dimensionné pour gérer la pluie d'occurrence centennale à l'échelle du projet et dispose d'un volume utile minimal de stockage de 222 m^3. Les bouches d'injection de cet ouvrage enterré seront équipées d'un filtre et d'une zone de décantation.

L'ouvrage enterré de rétention-infiltration sur l'espace public est réalisé en premier dans l'ordre des travaux, de manière à collecter les eaux de ruissellement durant toute la durée du chantier.
Le bénéficiaire transmet les plans de récolement des différents ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux de viabilisation du projet.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales sont régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation n'est plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) sont consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier doit pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais sont réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils sont évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...). Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...). En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt est précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par le projet

Les travaux de viabilisation du projet peuvent démarrer dès notification du présent arrêté préfectoral.

Le raccordement du projet au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de Parigné, dont Fougères Agglomération est maître d'ouvrage et a délégué la compétence à la commune de Parigné, ne pourra être réalisé que lorsque le bénéficiaire du présent arrêté aura transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine :

- le nouveau schéma directeur d'assainissement qui devra comprendre **une analyse sur la partie collecte et la partie traitement** (station d'épuration) ;
- **un plan d'actions pour réduire l'impact des rejets de la station d'épuration sur le cours d'eau.** Ce plan d'actions pourra notamment proposer en 1er lieu de caractériser plus finement l'impact du rejet en modifiant les points d'autosurveillance du milieu ou en rajoutant des points à l'aval, ainsi que la fréquence d'autosurveillance. Il pourra aussi proposer des actions pour améliorer l'autosurveillance des débits rejetés.

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire de schéma directeur d'assainissement. Suivant ses conclusions ou les éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement objet du présent arrêté, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les installations avant raccordement.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Le bénéficiaire procède à la réalisation des travaux dans le respect des recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase).

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics n'est réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui est située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne peut être effectué.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet objet du présent arrêté doivent être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe, au moins 15 jours au préalable, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

– un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Parigné pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
– le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois et déposé au recueil des actes administratifs.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

Le maire de la commune de Parigné,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 20 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT